



COUR D'APPEL DE VERSAILLES SAFAC-J

25 NOV. 2024

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et International

GUICHET UNIQUE DE GREFFE

Région Eure-et-Loir ■ ■ ■
Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay
Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001
Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005
Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553



Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"
"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

Cour d'appel de Versailles

Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Réf : Parquet RG 2837100001.

Réf : Procédure RG 01.2024

REQUETE DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN.

Sur les faits reprocher :

D'ingérence de notre Pays par des associations des Parties Politiques. Où c'est partie Politique n'ayant pas assurée la garantis de notre Pays « Suivant l'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple Français Souverain. La justice ayant un Rôle par complicité, trafic d'influence, conflits d'intérêts, dans cette situation en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal. Par son Silence.

Et de surcroit ils font du déni de justice « Suivant l'Article 434-7-1 du Code Pénal.

Il nous est donc demandé d'intervenir en Urgence pour remettre de l'ordre dans notre Pays. Étant acteur principal pour la Sécurité de notre Pays. En tant que Syndicat investi d'une mission de service Public. Sous l'égide des Parquets de France.

En notre qualité de Syndicat et conformément à l'Article 3 de la loi Waldeck –Rousseau du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la Défense des Intérêts Economiques, Industriels, Commerciaux, et Agricoles. Nous avons le devoir de reprendre la situation en main « Suivant l'Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Objet de la demande :

Dissolution et fermeture immédiate **DES ASSOCIATIONS DES PARTIS POLITIQUES AINSI QUE DES ORGANISMES LIÉS À CES ORGANISATIONS** après réquisition de bien Mobilier, Immobilier, ainsi les comptes Bancaires. Le temp de la procédure judiciaire.

POUR :

Constitution partie Civile du Peuple français Souverain

Représentée par :

Le Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j après avoir reçu plusieurs plaintes de la part du Peuple Français Souverain .

Conformément à l'Article 88 du Code Pénal, Le Procureur Général du Groupe Safac-j Pascal Cardoso-Gastao. Dispense de consignation le Peuple Français Souverain.

CONTRE :

Les Magistrats, Juges, Procureurs de la République, Greffiers, Avocats, Notaires, Mandataires judiciaires, Huissiers du Trésor Public, Commissaires de Justice, Les élus de partis politiques et responsables de la direction départementale des territoires ainsi que des Syndicats violent et détournent le but et l'objet du droit et devoir d'un syndicat.

1er CONSTAT.

Le dysfonctionnement des associations des partis politiques, et de notre système judiciaire, allant à l'encontre des intérêts du Peuple Français Souverain :

2ème CONSTAT.

Certain syndicat lié aux partis politiques violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat et imposent un système qui viole tous les droits fondamentaux pour causer la destruction de notre Etat, la France.

En violation de la loi.

Une enquête judiciaire a été ouverte à la demande de Pascal Cardoso Gastao Procureur Général du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j

Constatant le disfonctionnement des associations des partis politiques, délèguent des pouvoirs illégaux à des organismes agissant sans aucune légitimité en droit D'agir.

Comme exemple l'Urssaf, la MSA, CIPAV, et bien d'autres encore dans le domaine du Sociale ARS, ASE.
Ainsi que

Des métropoles, des communautés de Communes, tous dans l'illégalité en droit d'agir, Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Ainsi que des Syndicat violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat.

Première investigation du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Les organisations citées si dessus étant impliqués sur les faits suivants :

- (1) : Pour détournement de pouvoir
- (2) : Pour Escroquerie au jugement.
- (3) : Pour détournement de fonds publics.
- (4) : Pour conflit d'intérêts.
- (5) : Pour trafic d'influence.
- (6) : Pour complicité « Suivant l'Article 121-7 du Code Pénal.
- (7) : Pour voie de fait en violation de domicile « Suivant l'Article 226-4 du Code Pénal.
- (8) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'Article 433-12 du Code Pénal.
- (9) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'article 433-17 du Code Pénal : Pour l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession règlementée par l'autorité publique.
- (10) : Pour avoir pris indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité Publique. L'Article 311-4 du Code Pénal.
- (11) : Pour faux usage de faux. L'Article 441-1 du Code Pénal .
- (12) : Pour faux usage de faux en écriture publique l'Article 441-4 du Code Pénal.
- (13) : Pour vols aggravés de bien d'autrui l'Article 311-1 du Code Pénal.
- (14) : Pour crime contre le bien d'autrui l'Article 222-17 du Code Pénal .
- (15) : Pour menace de faire avec un ordre de remplir une mission l'Article 222-18 du Code Pénal :
- (16) : Pour violence l'Article 222-7 à l'Article 222-16-3 du Code Pénal.

RAPPEL :

Les défaillances dans le système Constitutionnel :

(1) : Le Conseil Constitutionnel mis en place.

Par l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel

Constatons « Suivant l'article 1.

Qu'il n'y a pas de séparation de pouvoir. Entre Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Il n'existe aucune séparation de pouvoir entre le Président de la République et la présidence du Conseil Constitutionnel, Il reste évident, et à nouveaux anti Constitutionnel « Suivant l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Pire encore, les élus d'hier impliqués dans les affaires de corruption peuvent se retrouver au sein même d'une organisation de contrôle des lois.

Et nous constatons une chose importante. Comment les politiques acceptent-ils, que des élus impliqués ou ayant participé à la corruption, par exemple Laurent Fabius, puisse être conseillés ?

C'est pourquoi l'ordonnance de dissolution du Conseil constitutionnel est accordée à effet immédiat.

Les défaillances dans le système judiciaire :

(2) : Le Conseil Supérieur de la Magistrature ou syndicat de la magistrature.

Par l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Se doivent de veiller à l'organisation administrative et judiciaire du pays, conformément aux droits fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

Nous constatons que tous les tribunaux de France et du DOM TOM sont illégalement inscrits avec plusieurs numéros d'enregistrement au DUN'S & BRADSTREET aux Etats Unis d'Amérique.

Que le Syndicat de la Magistrature ne répond pas à la loi Syndicale et même plus encore ils dissimulent en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature en violent les droits fondamentaux de la Nation Française. De surcroit participant comme acteurs et en complicité en association de malfaiteurs suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.

D'avoir mis en place dans la justice toute une organisation crapuleuse entre les Magistrats, Juge, Greffier, le Bâtonnier et les Avocats ayant mise en place un système RPVA ayant tous un conflit d'intérêt en faisant en sorte que la justice ne soit plus impartiale et vont jusqu' à rendre des jugements tronquer

en faisant des faux en écriture Publique de facto « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal. Ces jugements qui ne sont qu'un constat de la corruption au sein même des tribunaux.

La loi de la mise en place des Syndicats ne donne pas au Syndicat de la magistrature le pouvoir de juger le Peuple Français Souverain.

Mais simplement avait le devoir de le protéger et de dénoncer les dysfonctionnements du système judiciaire.

Par ailleurs, en contradiction avec la loi organique et les droits fondamentaux de la nation française, ils ne peuvent nullement désigner des magistrats, des procureurs, mais avait l'obligation de superviser l'organisation administrative judiciaire du pays.

Il est bon de rappeler également que les organismes CSM et SM transgressent les droits fondamentaux du peuple français souverain.

Constatant cette défaillance au sein même de la justice de faire des nominations.

Des Magistrats, des Juges, des Procureurs, des Greffiers, des Avocats mis en place dans l'illégalité.

Par des Décrets nuls et nonavenus pour vice de forme

« Suivant l'Article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Qui « Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Se rendant complice et acteurs de cette association de malfaiteurs

N'est simplement qu'une organisation en association de malfaiteurs « Suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.

Et constatant qu'ils siègent illégalement dans les tribunaux ainsi que dans les parquets, enfreignant la séparation des pouvoirs en violation de « l'Article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789.

En s'autorisant de manière illégale de faire entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Tout en produisant des faux d'usage de faux en écriture publique « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.

En délivrant des jugements tronqués par des manœuvres Frauduleuse « Suivant l'Article 313-1 du Code Pénal. Pour faire subir et réduire au silence le Peuple Français Souverain.

Plus grave encore, ils instaurent par un système crapuleux l'obligation pour les gens à prendre des avocats prétendument obligatoires, ce qui est faux. Toute personne est en droit de se présenter elle-même pour ça procédures judiciaires. Tout cela n'est qu'un mensonge.

De plus les Magistrats et les Juges vont de surcroit, en nomment des mandataires judiciaires et des commissaires de justice, ainsi qu'Huissier du Trésor Public, Agissant tous dans l'illégalité en faisant par abus de pouvoir utilisation des Gardiens de la Paix, Gendarmes et Policiers et parfois, même des Maires complices pour faire leurs exactions en m'étant une pression sur le Peuple Français Souverain.

Qui pousse même des gens au suicide par leur menace de manière illégale. Qui reste une attitude criminelle. Où même des Gendarmes et des Policiers effectuant convenablement leur travail sont pousser aussi au suicide.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature n'avait pour but que de défendre et non pas de juger le Peuple Français Souverain en s'octroyer des droits qu'il n'avait pas.

C'est pourquoi tous les jugements jusqu'à présent sont nuls de fait et faux en écriture publique.

Rappel à La Police Nationale de toutes les Régions de France.

Suivant « l'Article 73 du Code de Procédure Pénale ».

Qu'il est demandé aux Gendarmes, aux Policiers, ainsi que les Maires de faire appliquer la loi.

De mettre en application la loi pour Réquisition, fermeture des offices, le temps de l'instruction judiciaire.

Vous avez le devoir et l'obligation d'appréhender et faire cesser immédiatement les activités exercées en toute illégalité. De faire réquisition des biens, mobilier, immobilier, blocage des comptes bancaires le temps de la procédure judiciaire.

Et de faire interdire la sortie du territoire français des représentants et dirigeants des offices de Mandataire judiciaire, des Commissaires de justice, Huissiers du Trésor Public, ainsi que des représentants dirigeant des études de Notaires agissant dans l'illégalité impliqués directement dans les détournements de fonds publics et les crimes sur la population française.

C'est pourquoi L'ordonnance pour la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature à effet immédiat est accordé.

Les défaillances dans le système politique :

(3) : Association Politique :

L'Article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Où il est stipulé l'objet et le but exclusif de toute association politique.

Est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Constatant que les partis politiques ne répondent plus aux attentes du Peuple souverain.

En dépit du refus explicite des Français d'adhérer à l'Union européenne, les partis politiques ont utilisé par des manœuvres inconstitutionnelles et sans mandat, pour détourner l'intégration au système européen. Un abus de pouvoir qui enfreint les règles fondamentales de la Nation française.

Par la participation des autorités politiques et judiciaires aux fraudes dans le secteur mobilier, immobilier et financier, permettant le détournement de fonds publics et privés. Il a été constaté un

mode opératoire criminel affectant directement le peuple souverain. Qui reste encore plus surprenant à ce jour.

C'est pourquoi est accordée l'ordonnance pour la dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme.

Suivant L'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

La volonté délibérée et intentionnelle des partis politiques de ne pas respecter et mettre en place une organisation incontestable dans notre constitution est bien volontaire.

PAR CES MOTIFS

Il est dans le devoir des juristes officiels du Groupe Safac-J, agissant sous l'égide des Parquets de France.

En tant que acteurs de la justice et conformes au devoir et obligation de tout Syndicat, nous sommes tenus de signaler et d'agir contre tout disfonctionnement dans les organisations économiques, commerciales, agricoles et industrielles.

Suivant « l'Article 223-6 du Code Pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Impliquant :

« Le Conseil Constitutionnel ».

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui n'est rien d'autre que le Syndicat de la Magistrature ».

Avait pour but, par la loi organique, d'organiser le système judiciaire et non pas de juger. Tout en faisant entrave à la manifestation de la vérité avec complicité.

« De toutes les associations ayant des liens avec les partis Politiques ».

« Les Syndicats ayant des liens avec les partis Politiques ».

« Les Maires ayant des conflits d'intérêt avec des partis Politiques ».

Suivant « l'Article 432-1 du Code Pénal faisant échec à l'exécution de la loi.

Vu « l'Article 434-4 du Code Pénal. Le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Nous constatons des montages d'escroquerie **VU « l'Article 313-1 du Code Pénal.**

Par des manœuvres frauduleuses.

Qu'ils font des faux **« Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.**

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. **L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.**

Toute une organisation par des montages de soumettre domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple français Souverain.

En créant, derrière ce montage, une organisation crapuleuse en association de malfaiteurs.

VU « l'Article 450-1 du Code Pénal.

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Il a été constaté une organisation de domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple Souverain.

VU « L'Article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

DESCISION :

La réquisition et dissolutions de ces organisations à effet immédiate est sans appel.

Il est à charge du Garde des Sceaux, chef des Armées, du Groupe SAFAC-J et les membres du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

De rétablir l'ordre au sein de la justice. Et d'organiser en urgence la réquisition de tous les biens mobiliers, immobiliers, et financiers des tribunaux de France et du Dom Tom.

Ainsi que des Trésors Publics qui agis en toute illégalité.

Il leur est demandé de quitter immédiatement les postes et les lieux administratifs.

Avec l'appui de la Police Nationale.

Le Garde des Sceaux en concertation avec le Procureur Général Pascal Cardoso Gastao du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Pour remettre de l'ordre dans le Système judiciaire

Constatant l'urgence de la situation dans le système judiciaire. Nous avons fait constat par un courrier au Ministre de la Justice Garde des Sceaux Éric Dupont Moretti en date du 05 Août/2024 par pli recommandé N° 1A 214 4395619, Sur un faux jugement du Clos Greffier qui a été médiatisé par un Procureur de la République dénommé Bruno Badré ainsi que d'un Sénateur de la Haute-Savoie Cyril Pellevat, complice sans oublier un juge faisant du déni de justice mettant en danger des civils.

Il sera demandé le Nom et la qualité des gens qui ont accès au Publication du Journal officiel.

C'est pourquoi l'Ordonnance de mise sous administrateur judiciaire provisoire de tout le territoire Français et DOM-TOM ainsi que le Peuple Souverain est à effet immédiat. Pour le libérer d'un esclavagiste de criminel opérant sous couvert d'associations et autre.

SOUS RESERVE :

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National, Européen, international
Du Groupe SAFAC-J

